

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA COUR DE FRANCE**

Le MAIRE de la Commune de JUVISY SUR ORGE,

VU les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal notamment l'article R 610-1 et suivants,
VU les articles R 417-10 et R 411-8 du Code de la Route,

CONSIDERANT les travaux de tirage de fibre réalisés par SERFIM T.I.C. – Zone Juliette Bât 123 à Orly nécessitant la modification de la circulation et des restrictions de stationnement avenue de la Cour de France ;

ARRETE

Article 1 : Pour les besoins du chantier situé sur la RN7 de la ville de Juvisy-Sur-Orge plus précisément avenue de la Cour de France, la circulation et le stationnement sont modifiés comme il suit :

- La circulation se fait par demi-chaussée. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement et l'arrêt sont interdits et déclarés gênants, au droit des travaux.

La mise en place d'un balisage réglementaire lors de chaque ouverture de chambre devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

En fin d'intervention le balisage sera rabattu afin de rendre la circulation.

L'entreprise SERFIM T.I.C. devra faire nettoyer les routes départementales en cas de dégradations et salissures de toute nature.

Article 2 : L'entreprise SERFIM T.I.C. devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir en permanence la sécurité des usagers sur la N7, RD118 (piétons et véhicules).

**CES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES DE NUIT (DE 22H A 5H DU MATIN)
DU MARDI 26 DECEMBRE 2017 AU VENDREDI 12 JANVIER 2018**

Article 3 : Les usagers seront tenus informés de ce qui précède par la mise en place de la signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, par SERFIM T.I.C.

Article 4 : Les automobilistes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles de sanctions au regard des articles R 417-10 et R 411-8 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché 48 heures avant l'évènement.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

A Juvisy-sur-Orge, le 26 décembre 2017

Par délégation du Maire

Virginie FALGUIÈRES
Adjointe au Maire chargée des Travaux, du
Cadre de Vie et de l'Environnement.

